

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

G.

BILL.

Acte pour restreindre la vente des boissons
enivrantes depuis le samedi soir jusqu'au
lundi matin.

Reçu et lu première fois, mercredi, 9 février, 1859.

Seconde lecture, mercredi, 16 février, 1859.

(500 copies.)

HEN. M. CAMPBELL.

BILL.

Acte pour restreindre la vente des boissons enivrantes depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin.

ATTENDU que l'on contribuerait au bien-être et à la condition sociale Préambule. des sujets de Sa Majesté, dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, en apportant des restrictions à la vente déréglée de boissons appelées boissons enivrantes, en certains temps; et comme il est arrivé plusieurs fois que des crimes y ont été commis et que des sujets de Sa Majesté y ont perdu la vie, par suite de l'usage excessif et déréglé des dites boissons: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:—

I. Dans aucun des endroits où, par les lois actuelles qui existent dans 10 cette partie de la dite province appelée Haut-Canada, il est permis de vendre, débiter et livrer des boissons enivrantes en gros ou en détail, telles boissons ne seront vendues, débitées ou livrées en iceux, ou sur les dépendances d'iceux, ou de ou hors d'iceux, à qui que ce soit, depuis et après sept heures du soir le samedi, jusqu'à huit heures du matin le lundi suivant, 15 sauf et excepté dans les cas d'une réquisition ou certificat signé d'un médecin licencié pratiquant ou d'un juge de paix, *reeve* ou député *reeve*, et dans tels cas, pour les malades seulement et comme remède.

Nulla vente de boissons ne sera permise de 7 P. M., le samedi à 8 A. M., le dimanche, excepté pour cause de maladie.

II. Une amende pour la première contravention d'au moins vingt-cinq 20 piastres et les frais, au cas de conviction, sera adjugée et prélevée sur les biens et effets de la personne ou des personnes propriétaires en possession, locataires ou occupants, ou agents en possession des dits endroits, convaincus de contravention à la disposition de la première section du présent acte; pour la deuxième contravention, une amende contre telles 25 personnes d'au moins cinquante piastres et les frais; pour la troisième contravention, une amende contre telles personnes d'au moins cent piastres et les frais; et pour la quatrième et toute autre contravention subséquente, telles personnes seront passibles d'un emprisonnement d'au moins trois 30 mois aux travaux forcés, dans la prison commune du comté où se trouveront situés les dits endroits—le nombre des contraventions devant être constaté par la production du certificat du juge qui aura prononcé la condamnation, ou par toute autre preuve suffisante produite au juge devant lequel la dénonciation ou plainte sera faite.

Amende pour contravention au présent acte.

III. Toutes personnes ou personnes pourront se porter dénonciateur ou 35 dénonciateurs, plaignant ou plaignants, dans les poursuites faites en vertu du présent acte; toutes les procédures seront commencées dans les soixante jours à compter de la date de la contravention; toutes dénonciations, plaintes ou autres procédures nécessaires pourront être portées et entendues

Mode de procédure.

devant un ou plusieurs juges de paix du comté où la ou les contraventions auront été commises, et le mode de procédure et les formules annexées à l'acte de la 16e Victoria, chapitre 178, pour les procédures sommaires qui ne sont pas du ressort d'un jury d'accusation, pourront être observés à l'égard des poursuites et procédures en vertu du présent acte. 5

Amendes com-
ment partagées

IV. Les dites amendes, ou toute partie d'icelles qui pourra être prélevée, seront payées au juge qui prononcera la condamnation ou autre juge siégeant qui les partagera en parts égales, dont moitié au dénonciateur ou plaignant, et moitié au trésorier de la municipalité où les endroits en question se trouvent situés. 10

Interprétation.

V. Le mot "boissons" signifiera et comprendra toutes boissons enivrantes et fermentées, et tous mélanges de boissons et autres liqueurs ou breuvages enivrants.

Application.

VI. Le présent acte s'appliquera au Haut-Canada seulement.